

Travaux de déviation d'une canalisation pluviale
Versement d'une offre de concours de la Région Nouvelle Aquitaine
à Bordeaux Métropole

CONVENTION

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, faisant élection de domicile en son siège situé esplanade Charles de Gaulle 33 045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-..... en date du

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

Et

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, collectivité territoriale, faisant élection de domicile en son siège situé 14, rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représenté par son Président, M. Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil régional en date du

Ci-après dénommée « la Région »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Nouvelle Aquitaine est propriétaire du Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne sis Rue François Rabelais - 33400 Talence. Sur une partie du terrain du Lycée, se situe une canalisation publique d'eau pluviale de diamètre 140 centimètres. Cette canalisation publique, appartenant à Bordeaux Métropole est protégée par une servitude de passage datant de 2016 sur l'ensemble de son linéaire rendant impossible toute construction sur son emprise.

La Région prévoit de construire une extension à ce lycée le long de la rue François Rabelais. Une partie de cette construction, sur 80 mètres linéaires environ se situerait sur l'emprise de la canalisation publique d'eau pluviale. Un permis de construire a été déposé le 10 mai 2019 et est en cours d'instruction.

Afin de ne pas compromettre le projet d'extension du Lycée, la Région s'est rapprochée de Bordeaux Métropole afin de solliciter de celle-ci le dévoiement du réseau sur le linéaire concerné par la construction.

Dans cette optique, la Région a proposé à Bordeaux Métropole son offre de concours pour la réalisation des travaux publics de dévoiement du réseau métropolitain d'eau pluviale à l'extérieur de l'emprise du Lycée.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de la Région à Bordeaux Métropole pour la réalisation de travaux de dévoiement du réseau public d'eau pluviale sur un linéaire de 80 mètres selon le plan joint en annexe de la présente convention, à l'extérieur de l'emprise du Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Gascogne.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

ARTICLE 2 – OFFRE DE CONCOURS

La participation de la Région s'effectuera sous forme d'un fonds de concours dont le montant définitif sera précisé par Bordeaux Métropole après études et exécution de l'ensemble des travaux, charge à Bordeaux Métropole de produire tout élément justificatif de dépenses.

A titre indicatif, le coût global de ces travaux est estimé à la date de signature de la convention à 367 666,05 € par Bordeaux Métropole, calculé en fonction de la répartition détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ce coût est celui estimé à la date de signature de la convention, il ne préjuge pas du fonds de concours définitif qui sera versé *in fine* par la Région.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole déclare accepter l'offre de la Région.

Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole s'engage à renoncer à la servitude dont elle bénéficie sur le linéaire dévoyé une fois les travaux de dévoiement réalisés.

Enfin, la présente convention sera portée à la connaissance des services instructeurs des droits des sols concernés afin que la présence actuelle de la canalisation ne fasse pas obstacle à l'approbation du permis de construire.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA MISE EN ŒUVRE

L'objectif du projet est de dévoyer le réseau public d'eau pluviale sur un linéaire de 80 mètres.

Le dévoiement serait fait depuis la rue Francois Rabelais, sur un tracé rectiligne situé sur le futur accès parking de l'hôtel.

ARTICLE 5 : PHASAGE ET DELAIS DE REALISATION

Les travaux pour la construction du bâtiment devraient débuter en janvier 2020. En fonction des procédures d'appel d'offres, les travaux de dévoiement pourraient avoir lieu pour fin 2019.

Ces travaux de dévoiement nécessitent de revoir l'installation de chantier et l'accès pompier pour l'hôtel prévus dans le cadre de projet d'extension.

Les travaux préalables suivants devront être réalisés par la Région avant le 1^{er} novembre 2019 afin de permettre à Bordeaux métropole d'effectuer les travaux à sa charge :

- Abatage et dessouchage des arbres présents sur le futur tracé de la conduite EP et dépose de la clôture existante
- Prise en charge de l'abandon de la conduite EP existante

Par ailleurs, La Région s'engage à construire un élément de type pont en infrastructure et à en assumer le coût financier afin de garantir la préservation de la canalisation existante le temps des travaux de dévoiement si cela était nécessaire.

Enfin, la Région s'engage, autant que de besoin, à consentir à titre gratuit à Bordeaux Métropole toute servitude dont cette dernière aurait besoin pour implanter et assurer l'entretien des nouvelles canalisations objet du dévoiement.

ARTICLE 6 : COUT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Le coût d'investissement du projet est estimé à 367 666,05 € (Hors Taxe) se répartissant comme suit :

	Montant €
Frais de maîtrise d'ouvrage	1 200 €
Frais de Maîtrise d'Œuvre	16 466,05 €
Frais de Travaux	350 000 €
TOTAL	367 666,05 €

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1. Le plan prévisionnel de financement (Hors Taxe) se présente comme suit :

	Dépenses (€) De la Région	Recettes (€) De Bordeaux Métropole
Total	367 666,05 €	367 666,05 €

7.2. Détermination de la participation définitive de la Région

La participation financière de la Région portera sur l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération.

Les dépenses prises en compte dans le cadre du projet défini à l'article 4 de la présente convention et auxquelles participe la Région comprennent :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage, et notamment les frais liés au contrôle technique, de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé (C.S.P.S.), de l'OPC (Organisation, Pilotage et Coordination), des études et diagnostics techniques préalables, des frais de constat avant et après opération...
- Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit ;

Le montant de la participation définitive de la Région sera établi au regard du montant immobilisé.

L'opération de travaux réalisés sera valorisée à son montant d'immobilisation, lequel comprend notamment des charges de personnel, d'autres charges directes (achats, sous-traitance, sortie de stock) et des quotes-parts de charges semi-directes et indirectes (frais de siège...).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Région se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités suivantes :

- un premier versement dans les 30 jours suivant la signature de la convention, correspondant à 80 % du montant prévisionnel de la participation défini à l'article 6 de la présente convention,
- le solde versé en fin d'opération, dans les 30 jours suivant la présentation des justificatifs ci-après.

A la fin des opérations de travaux (procès-verbal de réception sans réserve), le montant définitif de la participation sera calculé après une visite de fin de chantier et sur production du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact et conforme par le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant dûment habilité à cette fin. Ce bilan sera comparé au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 7.1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le coût prévisionnel de l'opération globale présenté à l'article 6 et le coût définitif de l'opération.

Tout montant correspondant à des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention sera automatiquement rejeté.

La participation de la Région sera soldée par le versement, après acceptation par celle-ci des pièces justificatives ci-dessus, d'un solde final égal à la différence entre le montant définitif de la participation et l'acompte déjà versé.

La Région se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont les coordonnées bancaires seront à fournir par Bordeaux Métropole.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total toutes taxes comprises.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la présente convention ne sera effective si elle n'est l'objet d'un avenant dûment signé par les parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les pièces justificatives exigées à l'article 8 pour le versement de la participation devront être produites dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

La présente convention prendra fin de plein droit dès que les pièces demandées à l'article 8 auront été produites et que la participation mentionnée à l'article 7 aura été versée par la Région.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

11.1. Résiliation

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre Bordeaux Métropole et la Région, moyennant un préavis de deux mois et sans indemnité,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification

Dans tous les cas, la Région devra régler à Bordeaux Métropole une participation calculée au prorata des dépenses engagées par Bordeaux Métropole à la date de résiliation de la présente convention.

11.2. Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel

manquement ou retard résulterait directement d'un évènement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

11.3. Solde des sommes dues

À compter de la date de réception de la décision de résiliation de la convention, Bordeaux Métropole dispose d'un délai de deux mois pour présenter un mémoire pour solde de la participation. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La Région dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. Bordeaux Métropole procédera ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : Servitude existante

Fait à Bordeaux, le, en deux exemplaires,

Pour la Région,
.....

.....
Pour Bordeaux Métropole,
Le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Anne-Lise Jacquet